

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1160 /2018 DU 27.1.08 /2018
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION
DES MARCHÉS PUBLICS POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET
LES ADMINISTRATIONS ASSIMILEES.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février
2008 portant code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement
Economique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle N° 540/249/2010 des 14/02/2010 portant seuils de
passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques
à caractère commerciale ;

ORDONNE :

Article 1 : Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations personnalisées et les administrations assimilées.

Article 2 : Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

- a. Trente millions de francs burundais (**Bif 30.000.000**) hors TVA pour les marchés de Travaux passés par :
 1. L'Etat, les administrations personnalisées, les établissements publics, les sociétés publiques, les autres organismes, agences ou offices créés par l'État ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire les besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une collectivité ;
 2. Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'une personne morale de droit public, d'un établissement public et de toute société à participation publique financièrement majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
 3. Les personnes de droit privé, ou des sociétés mixtes à participation privée majoritaire, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux ;
 4. Les personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.
- b. Douze millions cinq cent mille francs burundais (**Bif 12.500.000**) hors TVA pour les marchés de Fournitures passés par les Autorités Contractantes énumérées aux alinéas précédents ;
- c. Dix millions de francs burundais (**Bif 10.000.000**) hors TVA pour les marchés de Services passés par les Autorités Contractantes énumérées aux alinéas précédents.

Article 3 : Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis à l'article 2, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et, en cas d'attribution du marché, indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Soixante millions de francs burundais (**Bif 60.000.000**) hors TVA pour les marchés de Travaux ;
- b. Trente-sept millions cinq Cent milles de francs burundais (**Bif 37.500.000**) hors TVA pour les marchés de Fournitures ;
- c. Trente millions de francs burundais (**Bif 30.000.000**) hors TVA pour les marchés de Services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 5 : Seuils de publication

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les Commandes publiques par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas ainsi que par voie électronique dont entre autres le site Web des marchés publics.

Les avis de pré-qualifications font également l'objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques ou par appel d'offres visé à l'alinéa précédent.

Article 6 : Autorisation préalable de la limitation de la publication

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en requiert l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Peuvent faire l'objet d'une publication limitée au plan national les marchés dont la valeur est égale ou inférieure à :

- a. Un milliard de francs burundais (Bif 1.000.000.000) pour les Travaux ;
- b. Sept cent millions de francs burundais (Bif 700.000.000) pour les Fournitures ;
- c. Cinquante millions de francs burundais (Bif 50.000.000) pour les Services.

La procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère.

Article 7 : Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 8 : Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Dr. Domitien NDIHOUBWAYO.-

